

Projet de loi

portant création d'un complément vie chère et portant modification :

1° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

2° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 13 mars 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

En date du 2 juillet 2026, une entrevue a eu lieu entre le Conseil d'État et une délégation du Ministère de la famille, des solidarités, du vivre ensemble et de l'accueil.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 5 mai, 19 juin, 3 juillet et 26 août 2026.

Considérations générales

Selon les auteurs, le projet de loi sous avis s'inscrit dans la stratégie du Gouvernement visant à renforcer la cohésion sociale et à lutter contre la pauvreté et l'exclusion au Grand-Duché de Luxembourg.

Il prévoit notamment la création d'un nouveau complément vie chère, une aide financière destinée à soutenir les ménages à revenus modestes face à l'augmentation continue du coût de la vie.

La loi en projet met en évidence la situation particulièrement préoccupante des enfants, des familles nombreuses, des familles monoparentales et de certaines personnes âgées, en particulier les pensionnés isolés, souvent des femmes disposant de pensions modestes. Les analyses du STATEC montrent que, pour ces publics, les revenus disponibles restent

parfois inférieurs aux budgets de référence nécessaires pour mener une vie décente. Par ailleurs, l'exposé des motifs souligne l'ampleur du non-recours aux aides sociales existantes, lié à la complexité des dispositifs, à la diversité des critères d'éligibilité et à la lourdeur des démarches administratives, ce qui empêche une partie importante des bénéficiaires potentiels d'accéder aux soutiens auxquels ils ont droit.

Face à ces constats, le projet de loi sous avis vise à harmoniser et à simplifier le système actuel d'aides financières liées au coût de la vie, aujourd'hui fragmenté entre plusieurs dispositifs distincts parmi lesquels figurent l'allocation de vie chère, la prime énergie, l'aide financière pour personnes âgées ainsi que la subvention pour ménages à faible revenu. En créant le complément vie chère, il propose ainsi de les regrouper sous un cadre juridique unique, plus lisible et plus cohérent, tout en renforçant leur assise légale.

À travers cette réforme, l'objectif est d'améliorer le pouvoir d'achat des ménages en apportant une aide financière directe pour faire face aux dépenses courantes, en particulier celles liées au coût de la vie et à l'énergie. Le dispositif accorde une attention particulière aux publics les plus vulnérables, notamment les familles avec enfants scolarisés et les personnes âgées ou bénéficiaires de pensions, afin de limiter les risques d'exclusion sociale liés aux charges financières spécifiques de ces communautés domestiques. La loi en projet vise également à simplifier l'accès aux aides et à réduire le phénomène du non-recours grâce à des démarches administratives allégées et à l'octroi automatique pour certains bénéficiaires, notamment du revenu d'inclusion sociale. Enfin, il poursuit un objectif de rationalisation et de cohérence du système d'aides sociales en regroupant plusieurs dispositifs sous une base légale unique et en renforçant la coordination entre les administrations, afin d'assurer une gestion plus efficace et plus équitable des aides au bénéfice des demandeurs.

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous examen reprend, pour l'essentiel, les dispositions du règlement du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2026.

Selon les explications fournies par les auteurs lors de l'entrevue du 2 juillet 2026, le Conseil d'État comprend que le complément vie chère fait l'objet d'une demande unique et qu'il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année. Cette reconduction est toutefois soumise au respect des conditions d'octroi au 1^{er} janvier de chaque année concernée, lesquelles font l'objet d'un contrôle ultérieur au cours de ces années.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous revue détermine les conditions requises pour pouvoir prétendre au complément vie chère.

Le Conseil d'État constate que l'article 2, paragraphe 1^{er}, dispose que « [p]eut prétendre au complément vie chère la personne majeure qui remplit une ou plusieurs des conditions suivantes : ». L'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit quant à lui qu'une seule demande peut être introduite par communauté domestique et que la personne au nom de laquelle la demande est déposée est le demandeur principal. Le complément vie chère n'est donc pas octroyé à une personne à titre individuel, mais à un bénéficiaire collectif, à savoir la communauté domestique. Dans ce contexte, le recours, au paragraphe 1^{er}, à la notion de « personne majeure » soulève la question de savoir si les conditions requises pour l'obtention du complément vie chère qui sont reprises aux paragraphes 2 et 3 doivent être remplies par le seul demandeur principal ou par tous les membres de la communauté domestique.

Dans ce contexte, le Conseil d'État note que les paragraphes 2 et 3 font également usage de la notion de « personne », sans pour autant préciser si les conditions prévues au paragraphe 2 doivent être satisfaites par chacune des personnes majeures composant une même communauté domestique et si aucune des personnes majeures appartenant à la communauté domestique ne doit relever du champ d'application du paragraphe 3 pour que la communauté domestique puisse bénéficier du complément vie chère. Le Conseil d'État note que certains des éléments repris au projet de loi sous examen militent en faveur d'une application des conditions à l'ensemble des membres majeurs de la communauté domestique. L'article 13 prévoit notamment que le Fonds national de solidarité, ci-après « Fonds », demande, afin de contrôler si les conditions d'octroi du complément vie chère sont remplies par le demandeur, pour chacun des membres « présumés » de la communauté domestique les informations y listés. Font notamment, entre autres, partie de ces documents les informations par rapport au registre principal (cf. article 2, paragraphe 2, point 2°) ou l'information si des aides financières pour études supérieures ont été versées (cf. article 2, paragraphe 3, point 1°). En ce qui concerne toutefois l'information relative au droit de séjour, l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 4°, se limite à prévoir que le Fonds demande au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions l'information si le demandeur dispose d'un droit de séjour alors que la phrase liminaire vise expressément le demandeur et « chacun des membres présumés de la communauté domestique ».

S'ajoute à cela que le paragraphe 3 ne précise pas les conséquences attachées au fait qu'une personne remplit l'une des conditions y énumérées et ne peut, de ce fait, prétendre au complément vie chère. Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur la portée de cette exclusion. Entraîne-t-elle le refus du complément vie chère pour l'ensemble de la communauté domestique ou a-t-elle uniquement pour effet d'exclure la personne concernée de la détermination du revenu mensuel global et du montant du complément vie chère ? Lors de l'entrevue du 2 juillet 2026, les auteurs ont précisé que l'intention du paragraphe 3 est d'exclure la personne concernée de la détermination du revenu mensuel global. Le texte sous examen ne traduit toutefois pas cette intention et mérite, partant, d'être reformulé.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent et des interrogations qui en découlent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique, de préciser de manière explicite quelles personnes, au sein d'une communauté domestique, sont tenues de satisfaire aux conditions requises en vertu des paragraphes 2 et

3 ainsi que de définir clairement les conséquences attachées au fait qu'une personne remplit l'une des conditions énumérées au paragraphe 3.

Le Conseil d'État note encore que le paragraphe 1^{er} subordonne l'ouverture du droit au complément vie chère à la condition que la personne majeure vive dans une communauté domestique dont les revenus ne dépassent pas les montants déterminés à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Or, l'article 6, paragraphe 4, point 2°, prévoit qu'en cas de dépassement de cette limite de revenu, pour autant que le revenu mensuel global demeure inférieur à 1,4 fois ladite limite, le montant du complément vie chère est réduit. Cette disposition suppose ainsi que des personnes dont les revenus excèdent le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, tout en demeurant inférieur à 1,4 fois ladite limite, bénéficient d'un complément vie chère réduit. Au vu de cette incohérence, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit encore s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}.

En ce qui concerne le paragraphe 2, la période de référence de trois mois prévue à l'alinéa 2 est définie comme celle pendant laquelle la personne doit bénéficier d'un droit de séjour valable (point 1° de l'alinéa 1^{er}) et être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques, ci-après « RNPP », (point 2° de l'alinéa 1^{er}) avant l'introduction de la demande en obtention du complément vie chère. L'alinéa 3 dispose toutefois ce qui suit : « Les interruptions de la période de référence prévue à l'alinéa qui précède, qui ne dépassent pas un total de dix jours, ne sont pas prises en compte. » Or, ni le droit de séjour ni l'inscription au registre principal du RNPP ne sont susceptibles d'« interruption ». La formulation de l'alinéa 2 apparaît dès lors malaisée en ce qu'elle laisse entendre que ces situations pourraient être « interrompues » pendant une durée pouvant aller jusqu'à dix jours sans incidence juridique. Le Conseil d'État suggère ainsi de rattacher cette période de référence à la condition de résidence effective sur le territoire luxembourgeois.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'État demande de remplacer les mots « le ménage » par les mots « la communauté domestique ».

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État relève que le mot « constatés » devrait se référer à la notion « indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 » et non à celle de « montants ». Cette observation vaut également pour l'article 6, paragraphe 7.

Article 5

Pour garantir une cohérence entre les paragraphes 1^{er}, 2 et 3, le Conseil d'État relève qu'il convient de viser au paragraphe 1^{er} « le revenu mensuel global » des personnes faisant partie de la communauté domestique et de remplacer au même paragraphe les termes « la personne » par les termes « le demandeur principal ». Dans ce contexte, le Conseil d'État recommande de remplacer dans l'ensemble du texte le terme « demandeur » par la notion de

« demandeur principal » et ce dans un souci de cohérence avec l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Pour ce qui concerne le paragraphe 2, le renvoi y opéré à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est inapproprié dans la mesure où cette dernière disposition se limite à fixer les plafonds de revenu pour l'octroi du complément vie chère, sans pour autant définir les modalités de détermination des revenus mensuels bruts totaux. Le Conseil d'État demande dès lors soit de supprimer les mots « en fonction de l'article 4, paragraphe 1^{er} », soit de remplacer ladite référence par une référence au « paragraphe 3 » de l'article sous examen.

Article 6

Au paragraphe 3, point 2°, les mots « ces conditions » sont à remplacer par les mots « les conditions visées au point 1° ».

En outre, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la catégorie des personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans n'est pas visée au paragraphe 3.

Article 7

Le paragraphe 2 prévoit que « le complément vie chère est octroyé d'office, sans demande préalable, aux personnes ayant bénéficié d'une allocation d'inclusion en vertu de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale sur la base des données dont le Fonds dispose ».

Le Conseil d'État constate que la notion de « personnes ayant bénéficié d'une allocation d'inclusion » employée au paragraphe 2 n'est assortie d'aucune précision quant à la période de référence visée. Pris littéralement, ce libellé pourrait englober toute personne ayant, à un moment indéterminé, perçu une allocation d'inclusion en vertu de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, indépendamment de toute considération temporelle. Au vu de cette imprécision, le paragraphe 2 est source d'insécurité juridique. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer les mots « ayant bénéficié » par le mot « bénéficiant ».

Article 8

Tel que soulevé à l'endroit des considérations générales, le complément vie chère fait, selon les auteurs, l'objet d'une demande unique et est ensuite accordé automatiquement chaque année, sans qu'une demande ultérieure soit nécessaire. Le Conseil d'État demande, par conséquent, de supprimer au paragraphe 1^{er} le mot « première » avant celui de « demande ».

Article 9

En disposant qu'une catégorie de revenus ne sera pas prise en compte pour la détermination du revenu global annuel servant de base de calcul des prestations créées par la loi précitée du 28 juillet 2018 et la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le Conseil d'État donne à considérer que l'article sous examen trouvera mieux sa place dans lesdites lois.

Articles 10 à 12

Sans observation.

Article 13

L'article sous examen détermine les données que le Fonds demande, afin de contrôler si les conditions d'octroi du complément vie chère demandé sont remplies par le demandeur principal, pour chacun des membres présumés de la communauté domestique, auprès des ministres et entités y listés.

Le Conseil d'État relève que le paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre a), prévoit que le Fonds sollicite auprès du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions l'information portant sur l'inscription de l'élève¹ dans un établissement d'enseignement y cité pendant la période de référence de trois mois précédant l'introduction de la demande ou les vérifications annuelles par le Fonds. Or, ni l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2^o, lettre a), ni l'article 6, paragraphe 2, ne subordonnent l'octroi du complément vie chère à la condition que l'enfant ait été inscrit dans les établissements d'enseignement visés durant une telle période de référence. Dès lors, et au regard du principe de minimisation des données à caractère personnel inscrit à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD », qui requiert que les données traitées soient « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées », le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de limiter l'information à transmettre à la seule vérification de l'inscription de l'enfant au moment de l'introduction de la demande de complément vie chère et des vérifications annuelles.

Concernant le paragraphe 1^{er}, point 2^o, celui-ci prévoit que le Fonds sollicite auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions la transmission de l'information relative au versement d'aides financières pour les études supérieures accordées en vertu de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour les études supérieures. Or, il ressort de l'article 2, paragraphe 3, point 1^o, que ne peut prétendre au complément vie chère la personne ayant bénéficié de telles aides au cours des trois mois précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention du complément vie chère auprès du Fonds national de solidarité. Dès lors, afin d'assurer le respect du principe de minimisation des données à caractère personnel, le Conseil d'État demande de limiter la transmission des informations visées au paragraphe 1^{er}, point 2^o, aux seules informations pertinentes couvrant la période de trois mois précédant l'introduction de la demande.

Le Conseil d'État relève que les paragraphes 1^{er}, point 3^o, lettres b) et c), et 2, points 8^o et 9^o, soulèvent également des difficultés au regard du principe de minimisation des données inscrit à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c), du RGPD. Il constate d'abord que la liste des personnes habitant à la même adresse ainsi que celle des personnes habitant dans une même unité de logement, prévues aux paragraphes 1^{er}, point 3^o, lettre b), et 2, point 8^o, font

¹ Dans un souci de cohérence avec l'article 6, paragraphe 2, le mot « élève » est à remplacer par le mot « enfant ».

partie des données que le Fonds demande. Or, dans la mesure où toutes les personnes figurant sur ces listes ne font pas forcément partie de la communauté domestique du demandeur, ces données ne respectent pas les exigences du principe de minimisation des données. Il relève ensuite que, concernant les informations relatives au registre d'attente visées au paragraphe 1^{er}, point 3^o, lettre c), et 2, point 9^o, l'article 2, paragraphe 2, point 2^o, exige que « la personne » soit inscrite au registre principal, le registre « d'attente » n'y figurant pas. Partant, les informations relatives au registre d'attente ne sont pas nécessaires au regard de la finalité prévue au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux paragraphes 1^{er}, point 3^o, lettres b) et c), et 2, points 8^o et 9^o, pour violation du principe de minimisation des données à caractère personnel.

Le Conseil d'État note, par ailleurs, que les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 3^o, lettre c), sont propres au RNPP. Il s'interroge dès lors pourquoi lesdites données figurent parmi les données à demander au CCSS et ce d'autant plus que ces données sont également mentionnées au paragraphe 2, point 9^o, relatif à la communication de renseignements à partir du registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le Conseil d'État signale, par ailleurs, qu'au paragraphe 1^{er}, point 3^o, les données relatives à « l'adresse et l'historique des adresses » (lettres b) et c)) et aux « nationalités » (lettres a) et c)) y figurent deux fois. Il demande par conséquent de supprimer, à chaque fois, l'une des deux occurrences des données concernées.

Article 14

Les auteurs prévoient au paragraphe 1^{er} que les « autorités de l'État » mettent à disposition du Fonds les informations visées à l'article 13 par un échange sécurisé de données. Dans un souci de meilleure lisibilité, le Conseil d'État demande de remplacer les mots « autorités de l'État » par les mots « autorités visées à l'article 13 ».

Le paragraphe 2 fait double emploi avec le paragraphe 5, première phrase et est à supprimer.

Les paragraphes 5 à 7 sont identiques aux dispositions de l'article 46, paragraphes 4 à 7, de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie aux observations suivantes qu'il avait formulées dans son avis n° 7524² : « Au paragraphe 4, alinéa 2³, le Conseil d'État suggère de supprimer la dernière phrase pour être superfétatoire, étant donné que l'article 458 du Code pénal s'applique nécessairement aux personnes y visées. Par ailleurs, le Conseil d'État constate que le paragraphe 5⁴ rappelle l'application du règlement (UE) 2016/679 précité. Dès lors que ce règlement européen est d'application directe, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité juridique d'y faire une référence expresse dans le cadre du projet de loi sous examen. Par conséquent, le Conseil d'État suggère d'omettre cette référence. »

² Voir doc. parl. n° 7524¹³, page 14.

³ Il s'agit du paragraphe 5, troisième phrase, de l'article 14 du projet de loi sous examen.

⁴ Il s'agit du paragraphe 6, alinéa 2, de l'article 14, du projet de loi sous examen.

Article 15

La disposition sous revue prévoit la transmission par le Fonds aux communes de « données des membres des communautés bénéficiaires du complément [de] vie chère » pour faciliter l'octroi d'aides communales destinées aux ménages à faible revenu.

En premier lieu, cette disposition appelle des observations au regard du principe de minimisation des données à caractère personnel, tel que consacré à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c), du RGPD. En effet, le dispositif envisagé adopte une approche particulièrement large en prévoyant la transmission de « données des membres des communautés bénéficiaires du complément de [sic] vie chère » aux communes, sans que les aides communales et leurs conditions soient connues. Cette approche implique, par ailleurs, une multiplication des données transmises sans que celles-ci soient effectivement nécessaires pour l'octroi des aides communales envisagé.

En deuxième lieu, le Conseil d'État rappelle que l'article sous examen doit également être apprécié à la lumière des articles 31 et 37 de la Constitution. L'article 31 consacre les droits de toute personne à l'autodétermination informationnelle et à la protection de ces données à caractère personnel et exige que ces données ne soient traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi. L'article 37 impose, pour toute limitation, le respect du contenu essentiel des droits en cause ainsi que le respect des exigences de nécessité et de proportionnalité dans une société démocratique. Si le Conseil d'État comprend l'intention des auteurs de faciliter l'octroi d'aides communales destinées aux ménages à faible revenu, il considère toutefois qu'une transmission automatisée n'est pas nécessaire et est dès lors disproportionnée. En effet, ce mécanisme constitue une limitation importante des droits à l'autodétermination informationnelle et de la protection des données à caractère personnel. Le Conseil d'État considère, à cet égard, que la demande du consentement libre et éclairé des bénéficiaires du complément vie chère pour la transmission de leurs données s'avère sans doute moins intrusive qu'une transmission automatisée de leurs dossiers.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue pour contrariété à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c), du RGPD ainsi qu'aux articles 31 et 37 de la Constitution.

Article 16

Le paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, prévoit que « [d]ans le cadre de sa demande, le demandeur peut informer le Fonds qu'il est également demandeur d'une subvention de loyer au sens de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement ». Le paragraphe 2, point 2°, impose, dans ce cas, la transmission au Fonds de documents prouvant le paiement du loyer. Le Conseil d'État tient à relever que le demandeur n'est pas nécessairement en mesure de fournir cette preuve dans le cas où la location vient de débuter. Par ailleurs, ni la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles ni l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement pris en exécution de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles du logement ne prévoient la transmission de ces justificatifs parmi les pièces devant accompagner une demande de

subvention de loyer. Le Conseil d'État recommande dès lors de prévoir que les documents prouvant le paiement de loyer sont à transmettre « le cas échéant ».

Le Conseil d'État relève encore que le paragraphe 2 omet de prévoir que le Fonds transmet des informations relatives au revenu de la communauté domestique au ministre ayant le Logement dans ses attributions. À cet égard, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la transmission au ministre ayant le Logement dans ses attributions de toute pièce ou information non visée par l'article sous examen reste subordonnée au consentement préalable du demandeur du complément vie chère.

Concernant le paragraphe 2, dernière phrase, le Conseil d'État note qu'il ressort du commentaire des articles que la notification valant introduction d'une demande de subvention de loyer correspond à l'information du demandeur, par lettre recommandée, de la transmission par le Fonds des informations et pièces concernées au ministre ayant le Logement dans ses attributions. Le Conseil d'État suggère dès lors de remplacer le mot « notification » par celui d'« information ».

Article 17

Concernant le point 1°, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 16, paragraphe 2, dernière phrase, relatives au remplacement de la notion de « notification » par celle d'« information ».

Articles 18 à 20

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État signale que, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. À titre d'exemple, à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2°, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les mots « paragraphe 1^{er} ».

Il faut remplacer les mots « (ci-après « [...] » par les mots « , ci-après « [...], », pour écrire par exemple à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, « auprès du Fonds national de solidarité, ci-après « Fonds », ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

En ce qui concerne la citation de la Convention portant statut des écoles européennes, il convient d'écrire « Convention portant statut des écoles européennes, faite à Luxembourg, le 21 juin 1994, approuvée par la loi du 23 décembre 1998 ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. À titre d'exemple, il convient de se référer à la « loi

modifiée du 29 août 2008 ~~portant~~ sur la libre circulation des personnes et l'immigration » et à la « loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaire ».

En ce qui concerne les compétences ministérielles, il est conseillé de cerner leur désignation avec autant de précision que possible en utilisant la nomenclature employée dans l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, initialement approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement. Il importe d'éviter les mots génériques pouvant donner lieu à des problèmes d'interprétation au moment d'une nouvelle répartition des compétences gouvernementales entre les départements ministériels.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Chapitre 1^{er} (selon le Conseil d'État)

Un chapitre 1^{er} faisant défaut au projet de loi sous revue, il convient d'ajouter une telle subdivision de chapitre avant l'article 1^{er}.

Section 1^{re}

Dans le cadre des groupements d'articles, chaque article doit s'inscrire dans l'une des divisions retenues. Le Conseil d'État demande à cette fin de déplacer l'intitulé de la section 1^{re} afin de le faire précéder à l'article 1^{er}. En procédant ainsi, il est recommandé de reformuler l'intitulé de la section 1^{re} afin de refléter fidèlement son contenu.

Il convient d'écrire « Section 1^{re} » avec les lettres « re » en exposant après le numéro.

Article 2

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1^o, il est signalé qu'aux énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier se termine par un point. Par ailleurs, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2^o, il y a lieu d'écrire « Registre national des personnes physiques » avec une lettre « r » initiale majuscule. Cette observation vaut également pour l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 3^o, lettre c).

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés, pour écrire « les conditions de l'alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o, pendant une période ». Cette observation vaut également pour l'article 17, point 2^o, phrase liminaire.

Au paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État signale que, dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est

à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, les mots « à l'alinéa qui précède » sont à remplacer par les mots « à l'alinéa 2 ».

Au paragraphe 3, point 1°, il y a lieu de se référer à la « loi du 6 juillet 2026 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ». Cette observation vaut également pour l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 2°.

Au paragraphe 3, point 1°, il est relevé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « trois mois ». Par ailleurs, il convient d'avoir recours à la forme abrégée introduite au paragraphe 2, alinéa 2, pour désigner le Fonds national de solidarité.

Au paragraphe 3, point 2°, il est signalé que l'article 38 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est composé d'un seul alinéa, de sorte qu'il y a lieu d'écrire « et 38, point 1, lettre d)₂ ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il convient de remplacer les mots « le ménage » par les mots « la communauté domestique », afin de s'aligner à la terminologie employée dans le reste du texte sous avis.

Au paragraphe 2, il faut remplacer la virgule par les mots « tel que » et accorder le mot « constatés » au singulier. Cette observation vaut également pour l'article 6, paragraphe 7.

Article 5

Au paragraphe 2, il faut accorder le mot « considéré » au genre féminin et supprimer la virgule avant les mots « la moyenne ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, il est recommandé d'ajouter une virgule avant les mots « sont pris en considération ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 3°, il faut accorder le mot « dus » au genre féminin pluriel. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 4°, il est recommandé de remplacer la virgule avant les mots « L. 543-14 à L. 543-28 du Code du travail » par le mot « et ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, il est recommandé de remplacer les mots « Pour autant qu'il ne soit » par les mots « Lorsqu'il n'est ».

Au paragraphe 4, il y a lieu d'insérer le mot « de » avant les mots « trente ans ».

Article 6

Au paragraphe 4, le point 2° est à terminer par un point-virgule.

Au paragraphe 6, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de la loi en question, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 14, paragraphe 6, alinéa 2.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, il faut supprimer la virgule avant les mots « sont considérées ».

Article 8

Le paragraphe 4 est à reformuler comme suit :

« (4) L'article 437 du Code de la sécurité sociale est également applicable. »

Article 9

Il est recommandé de remplacer les mots « portés en compte » par les mots « pris en compte ».

Article 11

À la deuxième phrase, le mot « retenues » est à accorder au genre masculin pluriel. En outre, il est recommandé de remplacer les mots « que possède le » par le mot « du ».

Article 12

À l'alinéa 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer le mot « du » par le mot « de », pour écrire « des demandes de complément vie chère ».

À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il faut remplacer les mots « 18 juillet 2018 » par les mots « 28 juillet 2018 ».

À l'alinéa 2, première phrase, il convient de supprimer le mot « de » avant les mots « vie chère ». Cette observation vaut également pour les articles 15 et 16, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, point 3°.

À l'alinéa 2, deuxième phrase, il faut écrire le mot « sous-traitant » au pluriel.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, points 1°, phrase liminaire, 2° et 4°, il est signalé que les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État recommande de reformuler le point 1°, lettre a), comme suit :

« a) l'information indiquant si l'enfant a été inscrit, pendant la période de référence de trois mois précédant l'introduction de la demande ou, le cas échéant, les vérifications annuelles par le Fonds, soit dans un établissement d'enseignement public relevant de l'État luxembourgeois, soit dans un établissement relevant du champ

d'application de la Convention portant statut des écoles européennes, faite à Luxembourg, le 21 juin 1994, approuvée par la loi du 23 décembre 1998, soit dans un établissement privé agréé par l'État luxembourgeois, soit dans un établissement d'enseignement établi à l'étranger, ou s'il a bénéficié d'un enseignement à domicile conformément aux conditions déterminées par la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire ; ».

Au paragraphe 1^{er}, point 3°, lettre a), il est suggéré d'écrire « les prénoms, ». Cette observation vaut également pour l'article 16, paragraphe 2, première phrase.

Au paragraphe 2, point 4°, il y a lieu d'écrire le mot « dates » au singulier.

Article 14

Au paragraphe 1^{er}, il convient de supprimer la virgule avant les mots « les informations ».

Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « paragraphe 5 » sont à remplacer par les mots « point 5) ».

Au paragraphe 6, alinéa 3, première phrase, il faut remplacer les mots « L'accès des données à des tiers » par les mots « L'accès aux données par des tiers ».

Au paragraphe 6, alinéa 3, deuxième phrase, il y a lieu de remplacer les mots « responsable de traitement » par ceux de « responsable du traitement ».

Article 15

Il faut insérer le mot « domestiques » après le mot « communautés ».

Article 16

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, point 3°, il convient de remplacer les mots « il faut admettre » par les mots « il est admis ».

Articles 17 et 18 (18 et 17, selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne la présentation des dispositions modificatives, il est demandé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Ainsi, il convient d'inverser l'ordre des articles 17 et 18.

À l'article 17, point 1°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :
« À l'article 45, paragraphe 1^{er}, il est inséré à la suite de l'alinéa 1^{er} un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

À l'article 17, point 1°, à l'article 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à insérer, il faut insérer le mot « la » avant le mot « loi ». En outre, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

À l'article 17, point 2°, phrase liminaire, il convient d'accorder le mot « ajouté » au genre féminin et il est recommandé d'ajouter le mot « nouvelle » après les mots « une lettre h ».

L'article 18 comprend à la fois une disposition modificative et une disposition transitoire. Le paragraphe 1^{er} relatif à la modification de la loi précitée du 13 juillet 2006 est à reprendre sous l'article 17 et le paragraphe 2 comprenant la disposition transitoire, formera un article 19 nouveau. Les articles 19 et 20 actuels, deviendront les articles 20 et 21.

À l'article 18, paragraphe 2, première phrase, les mots « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, » sont à supprimer, car superfétatoires. En outre, la formule « le ou les » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

À l'article 18, paragraphe 2, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer une virgule après les mots « Pour un même enfant ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes